

Nos Réf : VI/SB/2023-11-16-COMDEL-042

Dossier suivi par Dorothée PILLET
SAR Services Urbains de Proximité

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LA-
RUELLE
Monsieur Fabien RIVIERE DA
SILVA
71 rue Charles Beauhaire
45140 SAINT-JEAN-DE-LA-
RUELLE

Objet : Espace public et proximité - Relations humaines - Mise en œuvre des transferts de compétences - Ajustement des transferts de personnels et des mises à disposition de services - Conventions de mise à disposition de services ascendantes à passer avec des communes membres - Avenants n° 1 aux conventions de mise à disposition de services descendantes à passer avec des communes membres - Approbation.

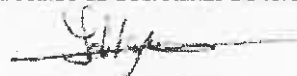
Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour notification, un exemplaire de l'avenant, visé en objet, approuvé par le conseil métropolitain du 16 novembre 2023.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé numériquement
à Orléans, le mercredi 20 novembre 2024

Pour le Président et par délégation.
La directrice du Secrétariat Général



Sophie de LOYNES

Envoyé en préfecture le 12/02/2025

Reçu en préfecture le 12/02/2025

Publié le 12/02/2025



ID : 045-214502858-20231218-DELIB2023470B-DE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES
ENTRE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE LA RUELLE ET ORLEANS METROPOLE**

PASSEE ENTRE :

La métropole Orléans Métropole, représentée par Monsieur Alain TOUCHARD..... en exécution d'une délibération du conseil métropolitain en date du 16/11/23....., dont Madame la Préfète de la région Centre Val de Loire, Préfète du Loiret, a accusé réception le 27/11/23.....,

Ci-après dénommée « la métropole »,

D'UNE PART,

ET :

La commune de Saint Jean de la Ruelle, représentée par M. Fabien Rivière Da Silva, son Maire, en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2023, dont Madame la Préfète de la région Centre Val de Loire, Préfète du Loiret, a accusé réception le 21 décembre 2023

Ci-après dénommée « la commune »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,

Vu les statuts de la métropole,

Vu l'avis du comité social territorial de la commune en date du 11 décembre 2023 et du comité social territorial d'Orléans Métropole en date du 08/11/2023

Vu la délibération du Conseil métropolitain n°-.....en date du 16/11/23 n° 2023-11-16- COMDEL 042

VU la délibération du Conseil municipal n°-2023-469 en date du 18 décembre 2023

Considérant que le transfert de compétence d'une commune vers un Etablissement Public de Coopération Intercommunale implique un transfert du personnel vers ce dernier ;

Considérant que, dans un souci de bonne organisation des services, une commune peut conserver ses services en raison du caractère partiel du transfert des missions et que dès lors les services communaux sont mis à disposition de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale pour l'exercice des compétences transférées ;

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à l'article L. 5211-4-1, I, du CGCT susvisé, la commune de Saint Jean de la Ruelle et Orléans Métropole ont convenu que des services de la commune sont mis à disposition de la métropole, en raison du transfert partiel de la compétence « Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » (article L5217-2, I 2° c).

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités de mise à disposition des services de la commune pour la réalisation de certaines missions liées à la compétence transférée à la métropole.

La mise à disposition des services communaux permet l'exercice des missions métropolitaines c'est-à-dire des missions concourant directement à la production d'actions liées aux différents champs de l'exercice de la compétence métropolitaine, en dehors de toutes fonctions supports (missions comptables, de secrétariat, de direction, de RH, missions logistiques et d'interface usagers).

Les postes éligibles dans la présente convention sont uniquement les postes pouvant être transférables et exerçant des missions techniques opérationnelles ou des fonctions d'encadrement à un niveau N+1 des postes mis à disposition ou à un niveau N+2 pour les communes de plus de 20 000 habitants.

Pour des raisons d'efficience des services mis à disposition, il est convenu que l'équivalent temps plein (ETP) de mise à disposition d'un poste/d'un agent doit être supérieur ou égal à 0,10 (10%) et inférieur ou égal à 0,90 (90%).

La présente convention est accompagnée d'une annexe 1 regroupant les données définies ci-après. Ainsi l'annexe 1 permet d'identifier la composition du service, les Equivalents Temps Plein (ETP) mis à disposition, et le dernier montant de la masse salariale facturé.

Article 2 - COMPOSITION DU SERVICE COMMUNAL ET UNITE DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Conformément aux articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT,

Pour chaque catégorie retenue dans la convention avec la commune l'article se décline dans les domaines de la voirie, des espaces verts, et de l'entretien mécanique.

Si la commune décide de réorganiser ses services, elle notifiera, sous quinze jours, par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, à la métropole toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication des personnes et services mis à la disposition de la Métropole en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global du service restent les mêmes.

Les agents territoriaux affectés au sein des services mis à disposition, conformément aux présentes, sont de plein droit mis à la disposition d'Orléans Métropole pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés en seront informés par leur hiérarchie. L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la commune.

Le modèle d'état d'acompte est joint à la convention (annexe 3) et contiendra la part des ETP mis à disposition par la commune déterminée dans la présente convention et le pourcentage du service mis à disposition pour le remboursement de la masse salariale, des biens matériels et des fournitures.

Article 2-1 : Compétence espaces verts

Article 2-1.1 - Pour les ressources humaines dans le domaine des espaces verts

A/ COMPOSITION DU SERVICE COMMUNAL

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention communales composées, sur la base des postes indiqués dans le tableau des emplois de la commune, de la manière suivante :

16 postes de catégorie C

Si des modifications ont lieu en cours d'année, elles doivent être signifiées sans délai à Orléans Métropole.

B/ UNITE DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Le temps mis à disposition de ces postes en Equivalent Temps Plein (ETP) est de : 8,84 ETP pour les 16 postes de catégorie C, sur le nombre de postes composant le service énumérés à l'article 2 soit 55,25% du service définis dans la convention.

Article 2-1.2 - Pour les biens matériels dans le domaine des espaces verts

A/ COMPOSITION

La commune établit une liste des biens, véhicules roulants et matériels mis à disposition de la Métropole, annexée à la présente convention (annexe 2).

Si des modifications ont lieu en cours d'année, elles doivent être signifiées à Orléans Métropole.

B/ UNITE DE FONCTIONNEMENT

55,25% du service, définis dans la convention, seront appliqués pour la gestion des frais matériels, correspondant au pourcentage de service mis à disposition.

Article 2-2 : Entretien mécanique

Dans un souci de bonne organisation une partie de l'entretien du matériel du Pole territorial sera effectué au sein du garage communal.

Article 2-2.1 - Pour les ressources humaines dans le domaine de l'entretien mécanique

A/ COMPOSITION DU SERVICE COMMUNAL

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention, concerne les services communaux composés, sur la base des postes indiqués dans le tableau des emplois de la commune, de la manière suivante :

1 poste de catégorie C

Si des modifications ont lieu en cours d'année, elles doivent être signifiées à Orléans Métropole.

B/ UNITE DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Le temps mis à disposition de ces postes en l'Equivalent Temps Plein (ETP) est de : 0,20 ETP pour 1 poste de catégorie C, sur le nombre de postes composant le service énumérés à l'article 2 soit 20% du service définis dans la convention.

Article 2-3.2 - Pour les biens matériels dans le domaine de l'entretien mécanique

A/ COMPOSITION

La métropole établit une liste des biens, véhicules roulants et matériels de la métropole, annexée à la présente convention (annexe 2).

B/ UNITE DE FONCTIONNEMENT

20% du service, définis dans la convention, seront appliqués pour correspondre au pourcentage de service mis à disposition.

NB : Il s'agit des frais matériels liés au fonctionnement du garage.

Le ravitaillement en carburant des véhicules métropolitains, lorsqu'il est effectué au sein des stations communales, fera l'objet d'une refacturation au réel à Orléans Métropole via l'annexe 4.

Article 3 - MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont, de plein droit, mis à disposition de la métropole pour une part d'Équivalent Temps Plein correspondant à celui évoqué dans l'annexe 1 de la présente convention.

Ils sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la métropole.

A cet effet, chaque pôle territorial de la métropole est l'interlocuteur des communes. Il adresse directement aux services de la commune toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Les agents concernés continuent de relever de la commune pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

La modulation des Équivalents temps Plein mis à disposition pourra évoluer au fil des décisions de la commune et de la métropole et sera formalisée par un avenant.

Un état d'acompte trimestriel, poste par poste, du temps consommé pour la commune et pour la métropole sera établi contradictoirement entre les parties, afin de servir de base à la facturation de la masse salariale.

Le document, constituant l'annexe 3 de la présente convention, devra être utilisé.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie aux agents mis à disposition. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Le pouvoir d'évaluation professionnelle de l'agent mis à disposition continue de relever de la commune. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition pourra, le cas échéant, être établi par l'autorité fonctionnelle au sein de la métropole et transmis à la commune qui établit, l'évaluation, si la commune le souhaite.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal mais sur ces points, l'exécutif communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la métropole qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la métropole si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

Article 4 - MISE A DISPOSITION DE BIENS MATERIELS

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et entretenus par la commune qui en est propriétaire. Ils sont mis à la disposition de la métropole pour l'exercice des missions qui relèvent de sa compétence.

La commune établira une liste annuelle des principaux biens mis à disposition de la métropole, conformément à l'article 2.

La métropole prend quant à elle en charge la part de mise à disposition du service sur le coût de l'assurance, de l'entretien et du renouvellement des petits matériels communaux ainsi que les dépenses de carburant s'agissant des véhicules. La commune facturera à la métropole les dépenses correspondantes par application du taux du service mis à disposition visé à l'article 2 de la présente convention aux véhicules mis à disposition.

Article 5 - MODALITES DE REMBOURSEMENT DE FRAIS

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de la commune au profit de la métropole fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

5.1 - Frais de personnel

A/ MASSE SALARIALE

Le montant du remboursement sera calculé mensuellement, exclusivement sur la base du coût salarial brut chargé mensuel des postes mis à disposition à partir des parts d'Équivalent Temps Plein en application de la présente convention.

La facturation sera établie par un état d'acompte, poste par poste, du temps consommé pour la commune et pour la métropole. Il sera établi contradictoirement entre les parties, afin de servir de base à la facturation de la masse salariale.

Le document, constituant l'annexe 3 de la présente convention, devra être utilisé.

Pour la facturation des forfaits d'astreintes et des heures supplémentaires réalisées dans le cadre des sorties des agents d'astreinte un état d'acompte sera établi au réel.

Il sera établi contradictoirement entre les parties, afin de servir de base à la facturation de la masse salariale. Le document, constituant l'annexe 3 de la présente convention, devra être utilisé.

La facturation sera établie trimestriellement.

B/ FRAIS RH ANNEXES

Les frais RH feront l'objet d'un forfait annuel de 628 € par ETP.

Le forfait sera calculé sur la base des ETP mis à disposition. Ainsi, le versement de ce forfait s'effectuera en deux fois, en juin et décembre

Ce forfait a pour vocation de couvrir l'intégralité des dépenses obligatoires qui relève de la gestion des ressources humaines comme les EPI, frais des habilitations, les visites médicales, les formations.

5.2 - Frais de matériel

Le montant du remboursement des frais de matériels et de fournitures sera établi trimestriellement sur la base du pourcentage du service mis à disposition visé à l'article 2 de la présente convention.

Le document, constituant l'annexe 4 de la présente convention, devra être utilisé.

- **Pour le matériel**

Un état trimestriel des dépenses d'entretien ou d'acquisition du petit matériel sera établi. Il comprendra les matériels techniques listés à la présente convention, et ne pourra concerner que les articles comptables permettant l'entretien ou le renouvellement du petit matériel et le carburant.

Sont expressément exclues de l'assiette du remboursement des investissements en matériel (camions, véhicules utilitaires, tondeuses auto portées) et les amortissements.

- Pour l'acquisition de fournitures

Un état trimestriel des dépenses de la commune en lien avec les compétences exercées dans la présente convention et défini à l'article 1 sera fourni.

Il concerne uniquement les articles comptables suivants :

- 6042 – achat de prestations de service
- 60612 – électricité pour les seules serres ou véhicules électriques,
- 60631 – fournitures d'entretien,
- 60632 – petit équipement,
- 60633 – fournitures de voirie,
- 6068 – matériaux,
- 6135 – locations mobilières,
- 61521 - terrains
- 61551 – entretien matériel roulant,
- 61558 – entretien matériel,
- 60622 – carburant.

5.3 - Utilisation des bâtiments municipaux

Le Centre Technique Municipal (CTM), composé d'un ou plusieurs bâtiments, est mis à disposition de la métropole à titre gratuit, sauf s'il accueille des services métropolitains regroupant les agents issus de plusieurs communes du pôle. Dans cette hypothèse, une convention spécifique sera établie.

Article 6 - DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024 à zéro heure.

La présente convention est prévue pour la durée d'un an.

Le renouvellement tacite de la convention est prévu chaque année à sa date d'application, pour une durée maximale de trois ans.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la métropole pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 7 - ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés la métropole.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

Article 8 - LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal Administratif compétent, à savoir en règle générale celui d'Orléans.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 9 - DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la commune et de la métropole.

Fait en deux exemplaires originaux.

Fait à Saint Jean de la Ruelle le **19 NOV. 2024**

Pour Orléans Métropole,

Pour la commune de Saint Jean de la Ruelle,

Le Président, *et par délégation*
Le 15^e vice-président,
Alain TOUCHARD

Le Maire,



Liste des annexes pour chacun des domaines :

ANNEXE 1 : COMPOSITION DES SERVICES CONVENTION ASCENDANTE

ANNEXE 2 : COMPOSITION DU MATERIEL CONVENTION ASCENDANTE

ANNEXE 3 : ÉTAT DE RECOUVREMENT RH

ANNEXE 4 : ETAT DE RECOUVREMENT DU MATERIEL

Avenant n° 1

A la convention de mise à disposition descendante de services

entre la commune de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE et ORLEANS METROPOLE

Entre :

La Métropole ORLEANS METROPOLE, sise 5 Place 6 Juin 1944, 45000 Orléans,
 Représentée par M. Alain TOUCHARD, 1^{er} vice-président, en vertu
 de la délibération du conseil métropolitain n° 2023-11-16-COMDEL-042 en date du 16 novembre 2023,
 Désignée ci-après, par le terme « la Métropole »

D'une part,

Et :

La commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle,
 Représentée par M. Fabien RIVIERE DA SILVA, en vertu
 de la délibération du conseil municipal n° 2023-469 du 18 décembre 2023
 Désignée ci-après, par le terme « la commune »

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1, L. 5211-4-3 et D. 5211-16,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la convention passée entre la commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle et Orléans Métropole, ayant pour objet la mise à disposition descendante de services,

Considérant que le périmètre des compétences concernées par la mise à disposition descendante de services entre la commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle et Orléans Métropole demeure inchangé,

Considérant que la mise en œuvre de cette mise à disposition demeurerait la suivante :

Transfert ETP par commune	ETP en MADS descendante	
	Nombre d'agents	Total ETP
SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	10	1,05

Considérant que les dispositions financières demeurent également inchangées.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de l'avenant n° 1

La convention passée, ayant pour objet la mise à disposition descendante de services entre la commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle et Orléans Métropole, a été conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022, reconductible 1 fois par tacite reconduction.

Reconductible une fois, elle arrive donc à échéance le 31/12/2023.

La convention peut être modifiée, par voie d'avenant, accepté par les deux parties.

Le présent avenant n° 1 a donc pour objet de prolonger, à compter du 1^{er} janvier 2024, l'exécution de

cette convention pour une durée d'une année, renouvelable tacitement 3 fois, soit jusqu'au 31/12/2027.

La convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de ladite convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la métropole pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 2 – Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Orléans, en trois exemplaires originaux,

19 NOV. 2024

Pour la Métropole Orléans Métropole
Pour le Président et par délégation,

Pour la commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle,

Le 15^e vice-président,
M. Alain TOUCHARD

Le Maire

